

DIU d'Homéopathie - Université Paris XIII
UFR SMBR -Faculté de médecine de Bobigny
Responsable universitaire Pr L ZELEK
Responsable de l'enseignement Dr. J.L ALLIER

**La connaissance de l'homéopathie
par les soignants en 2013**

Mémoire de fin d'études présenté par

Aurore GAUTHIER

Promotion 2011-2013

DIU d'Homéopathie - Université Paris XIII
UFR SMBR -Faculté de médecine de Bobigny
Responsable universitaire Pr L ZELEK
Responsable de l'enseignement Dr. J.L ALLIER

**La connaissance de l'homéopathie
par les soignants en 2013**

Mémoire de fin d'études présenté par

Aurore GAUTHIER

Promotion 2011-2013

Remerciements

Je tiens à remercier toute l'équipe de la maternité de Saint Maurice pour leur soutien tout au long de ses deux ans. De les avoir vu petit à petit s'intéresser et s'ouvrir à l'homéopathie au fil des années ouvre un espoir pour l'homéopathie au sein des hôpitaux.

Avec du temps et de la patience on vient à bout de tout.

I/ LA DOCTRINE HOMEOPATHIQUE	8
1.1 La naissance de l'homéopathie	8
1.2 Les grands principes homéopathiques	9
1.3 Une approche différente des patients.....	11
II/L'HOMEOPATHIE EN FRANCE.....	12
2.2 Controverse et reconnaissance de l'homéopathie en France.....	15
2.3 L'homéopathie en France en 2013	19
I/ METHODOLOGIE	23
1.1 Les objectifs de l'étude.....	23
1.2 Les hypothèses.....	23
1.3 Les modalités de l'étude.	23
II/ RESULTATS.....	25
2.1 Description de la population d'étude.....	25
2.2 Évaluation des connaissances en Homéopathie.....	26
I/ DISCUSSION DES RESULTATS.....	39
1.1 La connaissance de l'homéopathie par les soignants	39
1.2 Le recours à l'homéopathie	40
1.3 l'opinion des professionnels de santé sur l'homéopathie.	41
1.4 Les biais de l'étude.....	41
II/PROPOSITIONS	43
2.1 Informations.....	43
2.2 Sensibilisation.....	44
2.3 Mobilisation.....	44
GLOSSAIRE	XII
BIBLIOGRAPHIE	XIII
Livres XIII	
Mémoire et thèse	XIII
Revue XIV	
Communications de congrès ou conférence	XIV
Texte législatif	XV
Autres documents	XV
Promotion 2004-2008	17

A l'heure où l'information circule partout en libre accès , la connaissance est à la portée de chacun.

Malheureusement les fausses informations vont de pairs avec.

L'homéopathie n'est pas épargnée : croyance, magie, secte sont le reflet des quelques adjectifs que nous pouvons trouver sur internet.

Pourtant dans cette époque de crise et de scandale, l'homéopathie est de plus en plus plébiscitée par les patients.

Après un bref rappel historique de l'arrivée en France de l'homéopathie, nous nous intéresserons à évaluer la connaissance des personnels soignants.

**L'HOMÉOPATHIE :
DE SA NAISSANCE A SA DIFFUSION
EN FRANCE**

I/ LA DOCTRINE HOMEOPATHIQUE

1.1 La naissance de l'homéopathie

Christian Friedrich Samuel HAHNEMANN (1755-1843) a suivi ses études de médecine à Leipzig où pour financer ses cours il travaille la nuit comme traducteur.

Une fois son doctorat obtenu, il exerce dans différentes villes mais les méthodes traditionnelles ne le satisfaisait pas, encore moins les médicaments utilisés à l'époque qu'il trouvait inutiles voir nocifs.

Un jour en rentrant et apprenant la mort d'un de ses jeunes patients, il renonce à exercer pour un temps en déclarant « non, je ne vous reverrais que lorsque la thérapeutique qui n'est qu'un mensonge sera une vérité, quand j'aurai foi en ses procédés, quand j'aurai trouvé l'art de vous guérir enfin. »

Pour vivre, il reprend alors ses travaux de traduction. C'est ce qui l'amène à devoir traduire le traité de matière médicale de W.CULLEN. Il s'aperçoit alors que les symptômes décrits après l'absorption de quinquina, ressemble forts aux symptômes présents lors d'une fièvre tierce. Hors S.HAHNAMMAN avait eu quelques temps auparavant une fièvre tierce qu'il avait soigné, comme le préconisait l'académie, avec quelques gouttes de teinture de quinquina.

Il veut vérifier les assertions de CULLEN en prenant une grosse dose de quinquina. Il présente alors les symptômes de la fièvre.

Il cherche à savoir si cette coïncidence est fortuite ou non, et passe six ans à expérimenter sur lui même de nombreuses substances avant de formuler l'un des grands principes de l'homéopathie : la similitude.

Il pose les bases de l'homéopathie dans l'article « essai sur un nouveau principe pour découvrir les vertus curatives des substances médicinales suivi de quelques aperçus sur les principes admis de nos jours » publié dans le journal HUFELAND en 1796.

En 1810, il publie « l'organon ou l'art de guérir » où il y expose les principes de la doctrine homéopathique.

1.2 Les grands principes homéopathiques

Dans l'Organon, S. HAHNEMANN expose les grands principes homéopathiques qui sont au nombre de trois : la similitude, l'infinitésimal, la globalité.

1.2.1 La similitude

La similitude est LE principe fondateur de l'homéopathie. Déjà pré-senti par Hippocrate « similia similibus curenter », HAHNEMANN va redécouvrir et approfondir ce principe , à un tel point que le mot même homéopathie en découlera : homoeion= semblable et pathos souffrance en grec.

Le principe de similitude se base sur le fait qu'une substance donnée à un sujet sain va produire des symptômes, si un malade présentant les mêmes symptômes reçoit alors la substance, cette substance sera capable de le guérir. HAHNEMANN l'expose clairement dans les paragraphes XIX et XX de l'Organon.

Pour établir ce principe HAHNEMANN expérimenta pendant de nombreuses années des substances à la fois sur des sujets sains et sur des sujets malades. Ce qui fait de lui l'inventeur de la médecine expérimentale bien avant Claude BERNARD puisque l'expérimentation est à la fois pharmacodynamique (étude d'une substance chez un sujet sain) et pharmacothérapeutique (étude de la même substance chez un sujet malade).

La recherche du principe de similitude démontre bien le coté scientifique de l'homéopathie.

1.2.2 L'infinitésimal

HAHNEMANN reprend les propos de PARACELSE « Toutes les choses sont poison, et rien n'est sans poison ; seule la dose fait qu'une chose n'est pas un poison » et cherche à rendre non toxique les substances utilisées. Pour ce faire il dilue de plus en plus les substances, jusqu'à arriver à des doses infinitésimales. En le faisant il s'aperçoit que de nouveaux symptômes apparaissent, plus précis, plus significatifs et donc plus dignes d'intérêts. Avant dilution, les signes sont superficiels et de courte durée, en diluant ils deviennent spécifiques du remède et donc prennent toute leur importance homéopathiques.

Il découvre également que le fait de secouer « violemment » la substance, influe sur son efficacité, c'est le principe de dynamisation. Les agitations violentes amplifient l'action du produit.

1.2.3 la globalité

A travers l'homéopathie, HAHNEMANN va chercher à avoir une nouvelle vision du travail du médecin. Il va chercher à soigner le malade dans son ensemble et pas seulement la maladie dont il est atteint. Chaque individu est unique, il va présenter pour une maladie des symptômes qui lui sont particuliers, il est donc justifié de personnaliser la prescription. C'est ce que fait l'homéopathie.

Le malade est alors abordé dans sa totalité, qui il est, comme il est ; avec son histoire de vie et les symptômes si particuliers qu'il présente.

HAHNEMANN était un visionnaire. La définition de la santé que l'OMS donnera en 1946, soit 150 ans plus tard, reprend le principe de globalité puisqu'il y est dit que « la santé est un état de complet bien être physique, mental et social[...] »

Pour soigner un individu il faut donc le voir dans sa globalité et le soigner dans sa globalité.

1.3 Une approche différente des patients

Pour appliquer sa nouvelle doctrine HAHNEMANN va changer sa façon de pratiquer la médecine. Dans les écoles de médecines, la démarche analytique est enseigné : une conséquence-une cause.

HAHNEMANN va s'affranchir de cette démarche pour avoir une approche systémique du monde, et de ses patients

Les quatre concepts de base de la Systémique sont la complexité, la globalité, l'interaction et le système. Ce sont aussi les concepts présents en homéopathie.

Déjà pendant ses études HAHNEMANN portait un grand intérêt sur les causes environnementales et notamment sur l'influence de l'hygiène de vie dans l'apparition des symptômes. Il écrivit « il suffit de de connaître exactement comment est tenu le ménage de chacun et les moyens qu'il emploie pour sa subsistance. On peut prédire avec une quasi certitude que dans telle maison personne, dans telle autre tout le monde est menacé de mort ». Il montre ainsi l'interaction entre l'environnement et les maladies

L'Homme est le modèle même de la complexité par le fait qu'il présente des difficultés de compréhension(flou, incertain, imprévisible, ambiguë, aléatoire). L'homéopathe devra par son travail d'observation et d'interrogatoire appréhender cette réalité complexe pour accéder aux informations manquantes et définir le traitement pour cet individu.

La globalité, comme vu précédemment est un des piliers de l'homéopathie. L'homéopathie est donc bien une approche systémique des malades et de la maladie.

II/L'HOMÉOPATHIE EN FRANCE

Cette nouvelle doctrine et ses nouveaux principes venus d'autres Rhin, vont venir en FRANCE et y rester encore de nos jours.

2.1 L'arrivée et la diffusion de l'homéopathie en France

La véritable entrée de l'homéopathie en FRANCE date de 1832 avec les premières traductions de l'œuvre de HAHNEMANN et sous l'influence de 3 hommes : C.BOENNINGHAUSEN, A.J JOURDAN et le comte S.des GUIDI.

C.BOENNINGHAUSEN est un botaniste qui se converti à l'homéopathie lorsqu'un disciple d'HAHNEMANN le soigne de troubles respiratoires pour lesquels l'allopathie l'avait condamné. Il va par la suite entretenir une correspondance avec HAHNEMANN et cherche à introduire l'homéopathie à Munster, bien qu'il ne soit pas médecin. Il se livre à l'étude de nombreux remèdes, sa formation de botaniste l'aidant. Il publie beaucoup de littératures homéopathiques.

A.J. JOURDAN est médecin. Il participe à la diffusion de l'homéopathie en publiant de nombreux ouvrages à la fois des traductions des œuvres de HAHNEMANN et à la fois des livres dont il est l'auteur. C'est à lui que nous devons la première traduction de l'Organon.

Le comte des GUIDI est un napolitain exilé en France par convictions républicaines et libérales. Sa femme étant malade depuis des années, il l'emmène en cure aux eaux de Pouzzoles. C'est pendant cette cure qu'il va faire la connaissance de DE ROMANI, un homéopathe qui va guérir sa femme. Il va rester quelques temps en ITALIE se formait auprès de DE ROMANI avant de rentrer en FRANCE à LYON où il exercera comme homéopathe pendant plus de trente ans. Il forme à LYON la société homéopathique lyonnaise qui compte à ses débuts 60 membres et qui se réunit en 1833 à LYON

Le rôle de ses 3 hommes est considérable dans la diffusion de l'œuvre d'HAHNEMANN. Ils vont mener une vraie campagne publicitaire en faveur de l'homéopathie.

G.JAHR leur succède. Il va avoir un rôle essentiel dans la diffusion et l'organisation du milieu homéopathique en FRANCE avant même que l'on puisse parler d'homéopathie française.

Il multiplie les œuvres théoriques mais aussi de vulgarisations homéopathiques.

En 1835, HAHNEMANN vient s'installer à PARIS.

La même année, deux grands courants homéopathiques vont commencer à s'affronter : les homéopathes « classiques » ou « puristes » menés alors par Léon SIMON, JHAR et CROVERIO, fondateurs de la société hahnemannienne de Paris ; et les homéopathes « éclectiques » menés par Jean Paul TESSIER et Pierre JOUSSET fondateur de la société de médecine homéopathique de Paris.

En 1850, suite à l'avènement de la seconde République et d'une épidémie de choléra, les 2 sociétés vont se regrouper et s'unir pour former la société gallicane de médecine homéopathique.

L'association ne dura pas plus de 10 ans puisqu'en 1860 la société éclate.

Jean Paul TESSIER formera alors la société médicale homéopathique de France.

De nombreuses revues homéopathiques paraissent, et disparaissent et assurent la diffusion et la propagation des principes de l'homéopathie, donnent les adresses des homéopathes, citent les guérisons etc.

De 1834 à 1860 il y a presque continuellement, le plus souvent mensuellement, une parution qui diffuse la pratique et la pensée de HAHNEMANN.

En 1870, deux hôpitaux dédiés à l'homéopathie sont créés à Paris : l'hôpital HAHNEMANN par Léon SIMON fils et l'hôpital Saint Jacques par Pierre JOUSSET. 5 ans plus tard, Lyon suivra avec la création de l'hôpital Saint Luc par EMERY et GALLAVARDIN. Jusqu'à présent l'homéopathie dans le milieu hospitalier était présent mais fluctuant puisqu'il dépendait de la présence ou non d'un médecin homéopathe dans le service.

En 1889, de nouveau les éclectiques et les hahnemanniens purs s'entendent et forment la société française d'homéopathie, de nos jours toujours en activité.

Les découvertes de Pasteur vont recréer des dissensions chez les homéopathes , et en 1910 GALLARDIN, NEBEL et DUPRAT créent la société régionale d'homéopathie du Sud Est de la France et de la Suisse romande qui deviendra en 1927 la société rhodanienne d'homéopathie.

Le talon d'Achille pour que l'homéopathie en France se diffuse et prospère est l'approvisionnement en médicaments. Les médicaments ne peuvent être vendus que par les pharmaciens depuis 1803. hors ces derniers étaient hostiles le plus souvent à l'homéopathie ou peu enclin à se lancer dans les préparations longues de dilutions. Les médecins homéopathes fabriquaient donc eux même les remèdes et les vendaient en toute illégalité. Au delà de la loi, cela provoquait une pénurie régulière et une difficulté d'accès aux remèdes homéopathiques.

En 1911, René BAUDRY associé à Léon VANNIER ouvre la Pharmacie générale homéopathique française. L.VANNIER se brouille avec R. BAUDRY et l'arrivée de la première guerre mondiale fait rater ce premier essai de réponse au problème d'approvisionnement.

En 1926, Léon VANNIER rassemble des actionnaires et cette fois ci c'est un succès. Il crée les Laboratoires Homéopathiques de France ce qui met fin à la pénurie des médicaments, et qui permet de financer l'enseignement et la propagande.

René BAUDRY fonde quand à lui en 1930 , le laboratoire central homéopathique rhodanien.

En 1931,Léon VANNIER fonde le dispensaire HAHNEMANN mettant ainsi à la portée des plus démunis l'homéopathie.

En 1932, menés par FORTIER-BERNOVILLE, avec le financement de Lucien LEVY, les frères BOIRON (Henri et Jean) fondent à Paris le laboratoire central homéopathique de France. La même année, le syndicat national des médecins homéopathes français voit le jour.

En 1933, Henri BOIRON et René BAUDRY créent les laboratoires homéopathiques modernes. Ils profitent de la vague des draineurs et des complexes homéopathiques. Quand à Jean BOIRON, il est envoyé à Lyon où il reprend le laboratoire central transformé en pharmacie homéopathique rhodanienne.

En 1967, après avoir fonctionné indépendamment, la pharmacie homéopathique rhodanienne, les laboratoires homéopathiques Henri BOIRON et les laboratoires homéopathiques modernes fusionnent pour devenir les laboratoires BOIRON.

La société française d'homéopathie, la société rhodanienne et la société de médecine homéopathique d'Aquitaine se regroupent en 1952 sous la bannière de la fédération nationale des sociétés médicales homéopathiques de France.

Les laboratoires homéopathiques de France créés par VANNIER sont rachetés par les laboratoires BOIRON en 1988.

2.2 Controverse et reconnaissance de l'homéopathie en France

Tout au long de son histoire l'homéopathie rencontre des pouvoirs publics à la fois une reconnaissance et à la fois une opposition.

Ce chaud froid commence dès le début avec l'arrivée d'HAHNEMANN en France.

L'académie Française informée de la venue de HAHNEMANN en France prie M. GUIZOT, ministre, de lui interdire le droit d'exercer.

M.GUIZOT répond : "Hahnemann est un savant de grand mérite. La science doit être libre pour tous. Si l'homéopathie est une chimère ou un système sans valeur utilitaire, elle tombera d'elle-même. Si elle est, au contraire, un progrès, elle se répandra en dépit de vos mesures de préservation, et l'Académie doit le désirer avant tout autre, elle, qui a mission de faire avancer la science et d'encourager les découvertes" . HAHNEMANN étant médecin étranger n'a pas le droit d'exercer mais il reçoit une autorisation spéciale, ce qui lui permet dès 1836 de recevoir ses premiers patients.

En 1835, L'académie de médecine condamne la doctrine homéopathique, mais aucun gouvernement ne remettra en cause la loi de 1803 qui accorde à tous médecins légalement reçu la totale liberté d'exercice.

Mais d'un autre coté, le conseil royal de l'instruction publique donne l'autorisation à Léon VANNIER (père) de professer des cours d'homéopathie. Cours qu'il donnera de 1836 à 1848 dans les locaux de l'Athénée royal puis dans un amphithéâtre privé rue de la Sorbonne.

En 1837, Honoré DAUMIER fait paraître dans le Caricaturiana, une caricature cinglante sur l'homéopathie.

En 1858, l'homéopathie reçoit un « blâme » des tribunaux.

En 1865, le Sénat du second Empire émet un vote dilatoire publié dans le Moniteur universel, émis par le procureur DUPIN et le sénateur DUMAS, malgré des discours remarquables de M.A.THAYER et BONJEAN.

Le gouvernement accepte la création des hôpitaux homéopathiques. Il reconnaît même l'hôpital Saint Jacques d'utilité publique en 1870.

L'arrêté du 24 février 1939 définit et reconnaît les préparations homéopathiques en les divisant entre produits unitaires et complexes.

La loi de 1941 soumet les produits homéopathiques au seul enregistrement.

L'arrêté du 21 décembre 1948 reconnaît les médicaments homéopathiques et codifie leurs préparations.

La reconnaissance des remèdes homéopathiques est renforcée par l'inscription en 1965 d'une monographie « préparations homéopathiques » au Codex de la pharmacopée française, ce qui permet leur remboursement par l'assurance maladie.

A partir de 1974, les médecins pratiquant l'homéopathie en informe le Conseil départemental de l'ordre des médecins par la mention « orientation homéopathique » sans aucun diplôme à fournir.

A partir de 1980, de nombreuses études et essais cliniques sont menés pour prouver l'efficacité de l'homéopathie, ceci encouragé par les gouvernements. Mais de nombreux détracteurs sont aussi présents et publient de nombreux articles pour discréditer l'homéopathie , notamment Michel ROUZE.

Le 22 septembre 1992, une directive européenne stipule que les médicaments homéopathiques sont soumis à l'AMM mais la preuve de l'effet thérapeutique n'est pas requis.

En 1997, enfin, le conseil de l'ordre des médecins reconnaît l'exercice médicale de l'Homéopathie , grâce au rapport LEBATARD-SARTRE

Pour la première fois, le Conseil de l'Ordre reconnaît:

- Que l'homéopathie est une méthode thérapeutique et qu'elle doit être réservée aux docteurs en médecine; la notion de base étant le diagnostic. Ce n'est pas une spécialité ni un exercice exclusif.
- Qu'une expérimentation et une évaluation scientifique soient réalisées par des méthodes adaptées consensuelles.
- Que les médecins appliquant cette méthode acquièrent une formation adaptée et l'entretiennent (FMC)-
- Que l'Université crée un DIU servant de base à la reconnaissance de la mention " homéopathie "
- Qu'une information soit systématiquement délivrée dans le cursus normal des études médicales.

En 2003, les médicaments homéopathiques qui étaient remboursés à la hauteur de 65%, voient leur taux de remboursement abaissé à 35% par le ministre de la santé Jean François MATTEI.

En septembre 2004, l'académie de médecine émet un avis contre le remboursement des remèdes homéopathiques, sur quoi Philippe DOUSTE BLAZY , ministre de la santé à l'époque, répond que la question du remboursement ou non des médicaments homéopathiques ne dépend pas de « sociétés savantes ». Il maintient le remboursement.

En 2005 , un article publié dans « the Lancet » relance le débat sur l'efficacité de l'homéopathie.

Il apparaît bien que depuis sa création l'homéopathie fait débat mais quand est il en pratique en 2013 en FRANCE ?

2.3 L'homéopathie en France en 2013

2.3.1 L'enseignement de l'homéopathie

Actuellement l'homéopathie n'est pas considérée comme une spécialité à part entière comme peut l'être la cardiologie, la dermatologie,

Elle est une formation complémentaire ouverte aux professions de santé ayant un droit de prescriptions (médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires) ou au conseil (pharmaciens). Elle n'est cependant pas obligatoire pour pouvoir prescrire ou conseiller des médicaments homéopathiques.

Cette formation peut se faire soit au sein de l'université, la formation est alors validé par un Diplôme Universitaire (DU), soit au sein d'établissements privés.

En 2013, 16 universités proposent un DU Homéopathie :

- Université d'Angers (108 h de formation sur 1 an)
- Université d'Aix Marseille (?h de formation sur 3 ans)
- Université de Bordeaux (11 week-end sur 2 ans)
- Université de Clermont-Ferrand (96 h de formation sur 1 an)
- Université de Lille (112h de formation en 2 ans)
- Université de Limoges (70 h de formation sur 1 an)
- Université de Lyon (100 h de formation sur 1 an)
- Université de Montpellier (80 h de formation sur 1 an)
- Université de Nantes (125h de formation sur 1 an)
- Université de Paris Sud (87 h de formation sur 1 an)
- Université de Paris 13 (252 h de formation sur 3 ans)
- Université de Poitiers (219 h de formation sur 2 ans)
- Université de Reims (100 h de formation en 1 an)
- Université de Strasbourg (?h de formation sur 1 an)
- Université de Toulouse (56 h de formation sur 1 an)
- Université de Tours (224h de formation sur 2 ans)

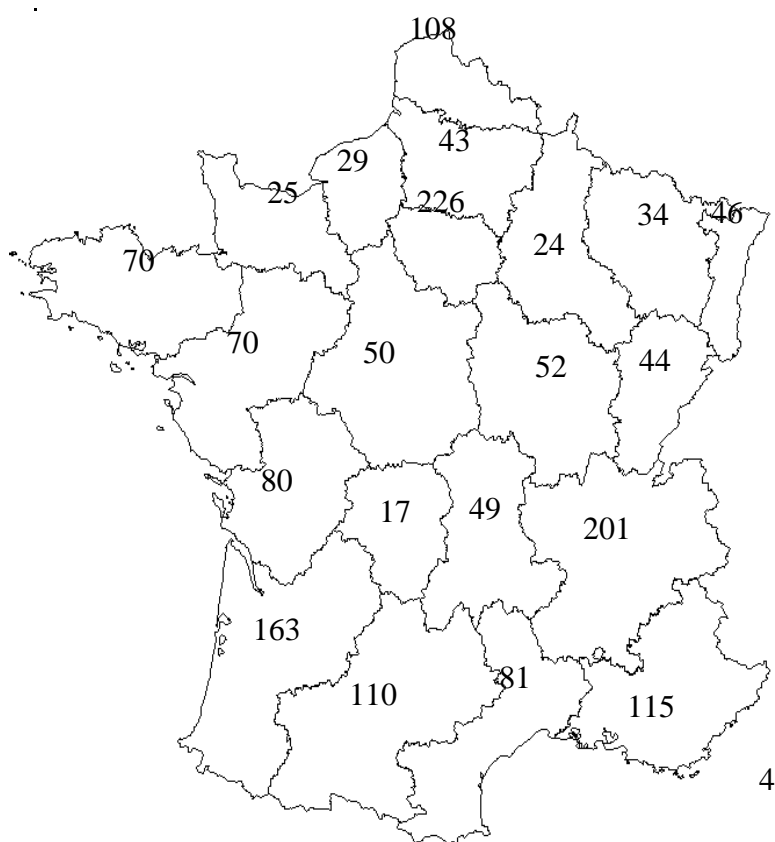
Les établissements privés sont nombreux, les plus connus étant :

- Centre d'études Homéopathiques de France (CHF)
- Centre d'Enseignement et de Développement de l'homéopathie (CEDH)
- École Française d'Homéopathie (EFH)
- Institut National Homéopathique Français (INHF)

2.3.2 Les homéopathes

Il est difficile d'avoir un chiffres du nombre d'homéopathes actuellement en exercice en France. Entre les médecins ne pratiquant que de l'homéopathie et ceux ayant une tendance homéopathique.

La répartition des homéopathes est inégale sur le territoire. En prenant les 1660 homéopathes recensés sur le site de l'assurance maladie on trouve des disproportions flagrantes comme le montre la carte ci dessous



4 Carte 1. Répartitions des homéopathes référencés

Guadeloupe 6 ; Martinique 8 ;La réunion 5 ; aucun en Guyane ou à Mayotte.

On estime que plus de 30 000 médecins généralistes sont prescripteurs de médicaments homéopathiques, soit près d'un médecin sur trois.

2.3.3 Les utilisateurs

Le nombre d'utilisateurs d'homéopathie ne cessent d'augmenter en France. D'après la dernière étude IPSOS réalisée en janvier 2012, 56% des français disent avoir déjà utilisé un médicament homéopathique. 36% affirment même être des utilisateurs réguliers de remèdes homéopathiques.

La majorité des français interrogés attendent un remboursement des médicaments homéopathiques par l'assurance maladie et les mutuelles. Ils souhaiteraient se voir proposer plus souvent des remèdes homéopathiques et les voir plus présents en milieu hospitalier.

2.3.4 Les médicaments

Les médicaments homéopathiques sont actuellement régit par le code de santé publique : art. [L. 5121-1](#), [L. 5121-13 et s.](#), [L. 5421-3](#) et [R. 5121-97 et s.](#) (cf annexe I)

Le principal fournisseur de remèdes homéopathiques en France est le laboratoire BOIRON. Les dilutions en France vont du 4CH au 30 CH. Actuellement, les laboratoires BOIRON sont en train de mener une étude pour évaluer quelles souches ils vont continuer de produire et celles qui vont arrêter d'émettre.

A travers l'histoire de l'homéopathie, nous pouvons apercevoir beaucoup de complexité et d'oppositions. Mais malgré cela les patients désirent être soigner par homéopathie. L'étude réalisée va chercher à savoir si les professionnels de santé que rencontre les patients connaissent l'homéopathie et l'utilisent ou non.

MODALITE DE L'ETUDE ET SES RESULTATS

I/ METHODOLOGIE

L'homéopathie est présente de plus en plus dans le milieu médical, les soignants connaissent-ils pour autant son fonctionnement, son mode d'administration, ses indications ?

1.1 Les objectifs de l'étude

Cette étude a pour but d'évaluer le degré de connaissance de l'homéopathie des soignants et leur recours à l'homéopathie.

Elle permettra également d'avoir l'opinion des soignants sur l'homéopathie

1.2 Les hypothèses

Les soignants connaissent peu l'homéopathie.

Le degré de connaissance de l'homéopathie varie en fonction de la profession, tout comme son recours, et l'opinion sur l'homéopathie.

1.3 Les modalités de l'étude.

L'étude réalisée est une enquête sur questionnaire.(cf annexe II)

La population de l'étude est composée du personnel soignant de la maternité de l'hôpital de Saint Maurice (94) entre le 14 janvier 2013 et le 20 février 2013.

Pendant la même période, le questionnaire a été distribué à tout le personnel soignant comprenant 8 classes professionnelles :

- les aides soignants
- les auxiliaires de puéricultures
- les anesthésistes
- les gynécologues-obstétriciens
- les infirmiers
- les pédiatres
- les puéricultrices
- et les sages-femmes

Le questionnaire était anonyme.

La population d'étude se compose de 118 personnes réparties de la façon suivante :

- 15 aides-soignants
- 20 auxiliaires de puéricultures
- 6 anesthésistes
- 12 gynécologues-obstétriciens
- 20 infirmiers dont 2 IADE
- 6 pédiatres
- 10 puéricultrices
- et 29 sage-femmes

89 questionnaires ont été retournés, soit un taux de réponse de 75,4 %

Les données recueillies sont exploitées à l'aide du logiciel Microsoft Office Excel 2003. Ce même logiciel a permis de réaliser les tableaux et les graphiques de l'étude.

Les tests de significativité ont été réalisés en prenant comme probabilité $p < 0,05$.
Du fait des petits effectifs, la loi de Fisher a été utilisée pour les comparaisons.

II/ RESULTATS

2.1 Description de la population d'étude

Tableau 1. Répartition des professionnels

Aide-soignant	14
auxiliaire de puériculture	10
anesthésiste	6
Gynécologue-obstétricien	10
infirmier	19
puéricultrice	5
Pédiatre	1
Sage-femme	24

Tableau 2. Répartition de la population en fonction du sexe.

	%
Homme	18
Femme	82

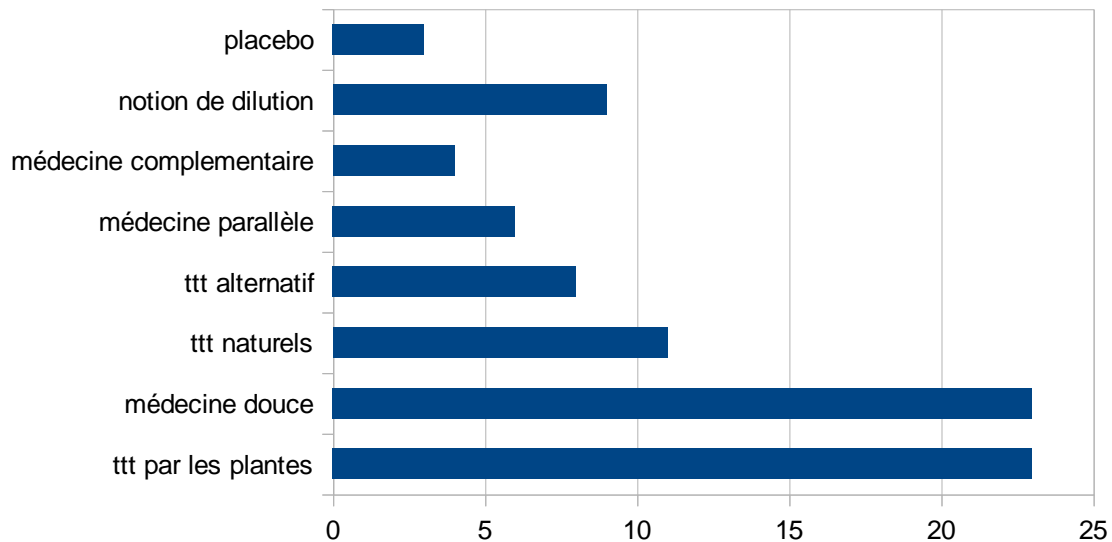
La population de l'étude est majoritairement féminine.

L'âge moyen du groupe étudié est de 34,4 ans. Le plus jeune ayant 22 ans et le plus âgé 65 ans.

2.2 .Évaluation des connaissances en Homéopathie

2.2.1 La définition de l'homéopathie

Graphique 1. Définition donnée de l'homéopathie



Pour les professionnels soignants, les termes les plus souvent utilisés pour définir l'homéopathie sont traitement à base de plantes et médecine douce.

3,4% des personnes interrogées définissent l'homéopathie comme un placebo.

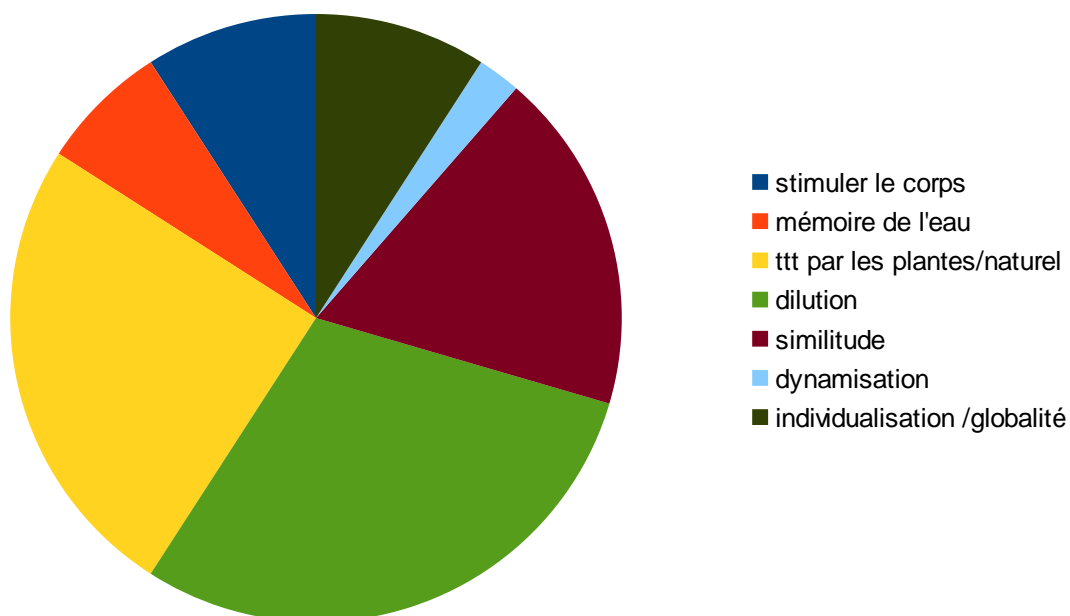
2.2.2 Les principes de l'homéopathie

Tableau 3. Connaissance des principes de l'homéopathie.

oui	37
non	52

Plus de la majorité des soignants disent ne pas connaître sur quel(s) principe(s) est basé l'homéopathie.

Graphique 2. Principes de base de l'homéopathie d'après la population étudiée

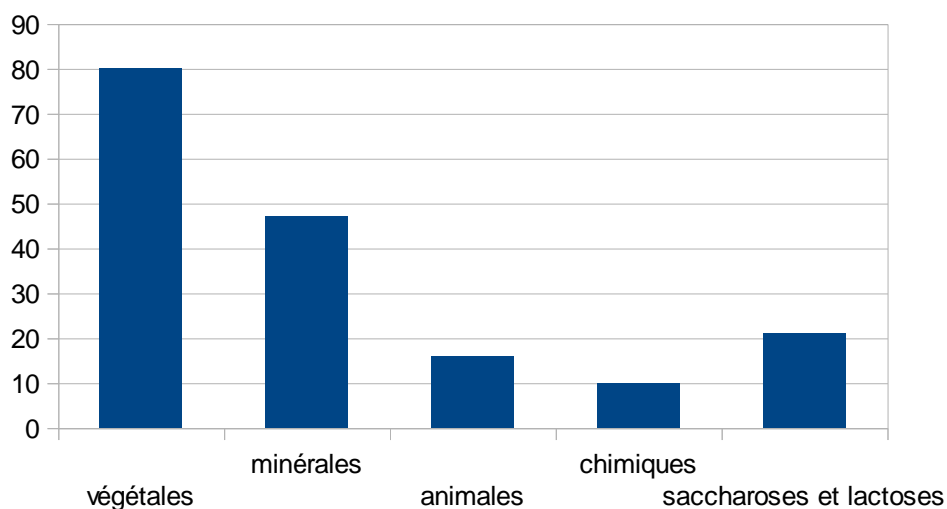


Le principe de base de l'homéopathie le plus souvent évoqué est la dilution , suivi d'un traitement par les plantes/naturel.

Sur les 37 personnes disant connaître le(s) principe(s) de base de l'homéopathie, seulement 48,6 % citent au moins un des éléments suivants : dilution, dynamisation, similitude, individualisation ou globalité.

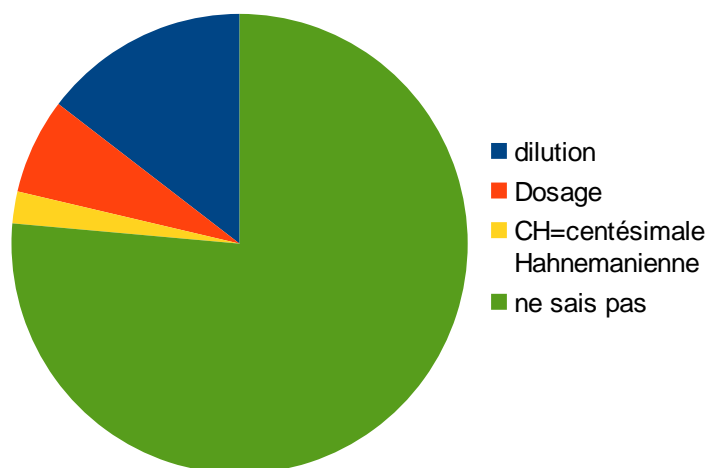
2.2.3 les remèdes homéopathiques

Graphique 3. La composition des remèdes homéopathiques



89,9% des personnes interrogées citent les plantes comme substances composant les remèdes homéopathiques.

Seules 3 personnes disent que les traitements homéopathiques peuvent être soit d'origine végétale, minérale, animale ou chimique.

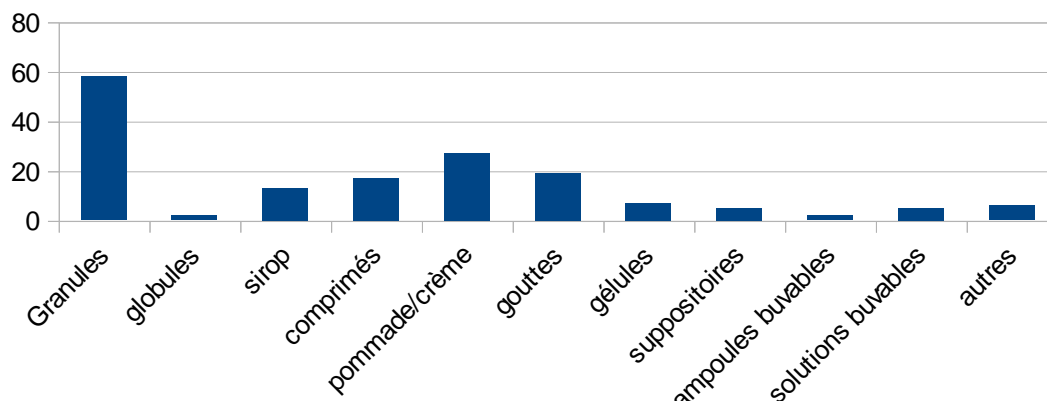


Graphique 4. signification des lettres CH, DH, TM

76,4% du personnel soignant ne savent pas ce que signifie les lettres CH, DH, TM suivant le nom du remède homéopathique.

21,3 % savent que cela à une relation avec le dosage et/ou la dilution.

Graphique 5 . Les formes galéniques des remèdes homéopathiques



Les autres formes galéniques citées sont la poudre, l'infusion, la teinture mère, les collyres et les sprays

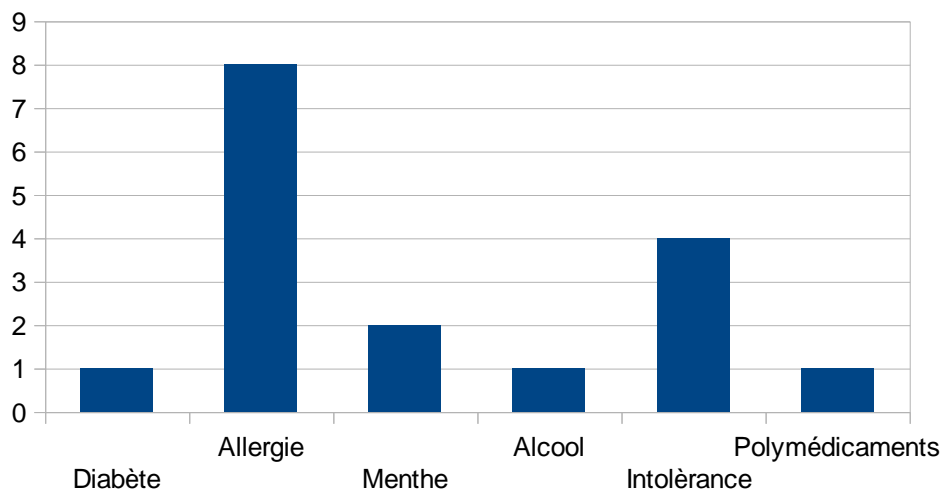
Les granules sont pour les soignants la forme galénique la plus souvent citée.

Tableau 4. L'existence d'une contre indication à la prise d'homéopathie.

OUI	18
NON	71

20% de la population d'étude pense qu'il existe une ou plusieurs contre indication à l'utilisation de l'homéopathie.

Graphique 6. Contre-indication à l'homéopathie



L'allergie est la contre indication la plus souvent évoquée, suivi de l'intolérance aux traitements.

Tableau 5. Le remboursement de l'homéopathie par l'assurance maladie

OUI	32
NON	57

64% des soignants ne savent pas que l'homéopathie peut être remboursé par l'assurance maladie.

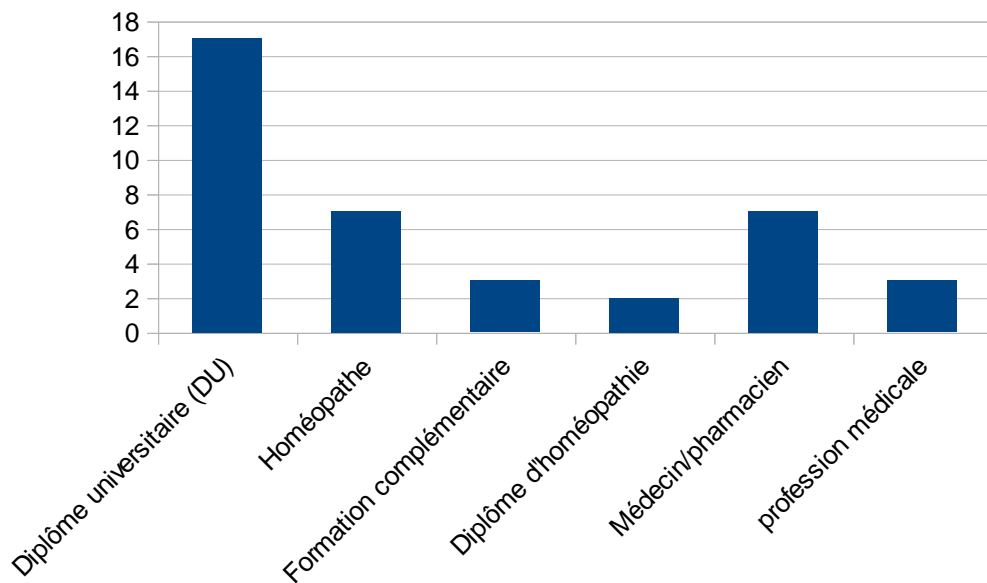
2.2.4 Les prescripteurs.

Tableau 6. Nécessité d'un diplôme pour prescrire de l'homéopathie.

OUI	53
NON	36

Pour 60% du personnel soignant, l'homéopathie ne peut être prescrit que par une personne possédant un diplôme particulier.

Graphique 7. Type de diplôme nécessaire pour prescrire de l'homéopathie.

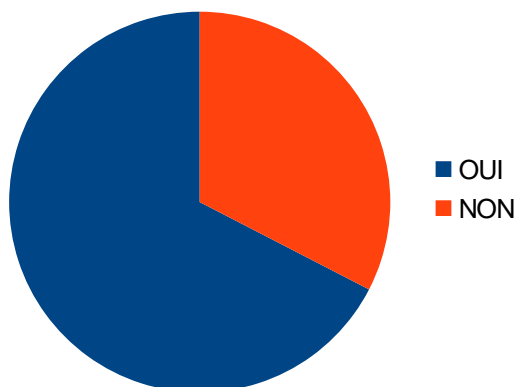


Le diplôme le plus souvent évoqué est le DU d'homéopathie. Le fait que l'enquête a été faite dans le cadre d'un DU d'homéopathie peut avoir biaisé les réponses.

2.3 Le recours à l'homéopathie par les soignants

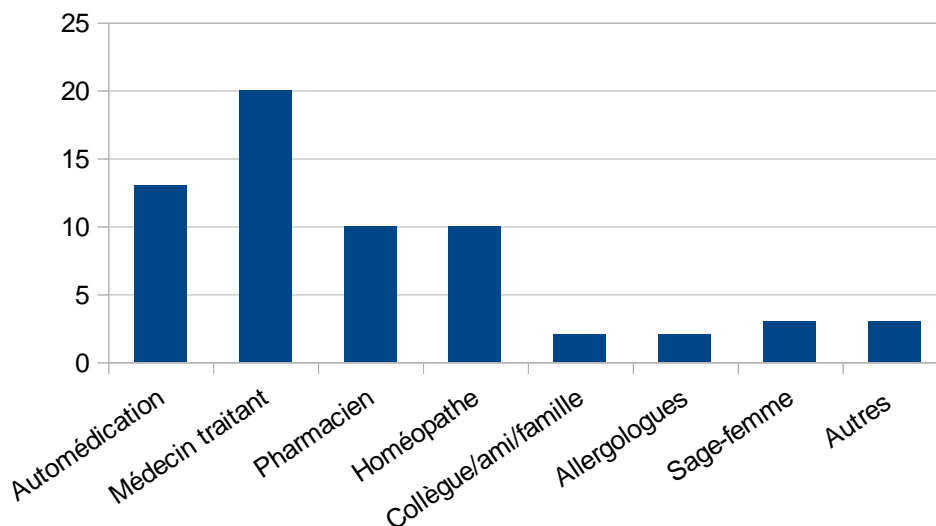
2.3.1 A titre personnel

Graphique 8. Utilisation de traitements homéopathiques a titre personnel.



67% des professionnels de santé interrogés disent avoir déjà pris un traitement homéopathe.

Graphique 9. Prescripteurs des traitements homéopathiques pris à titre personnel.



Le plus souvent l'homéopathie est prescrit par le médecin traitant. Il faut noter la part importante d'automédication (22%)

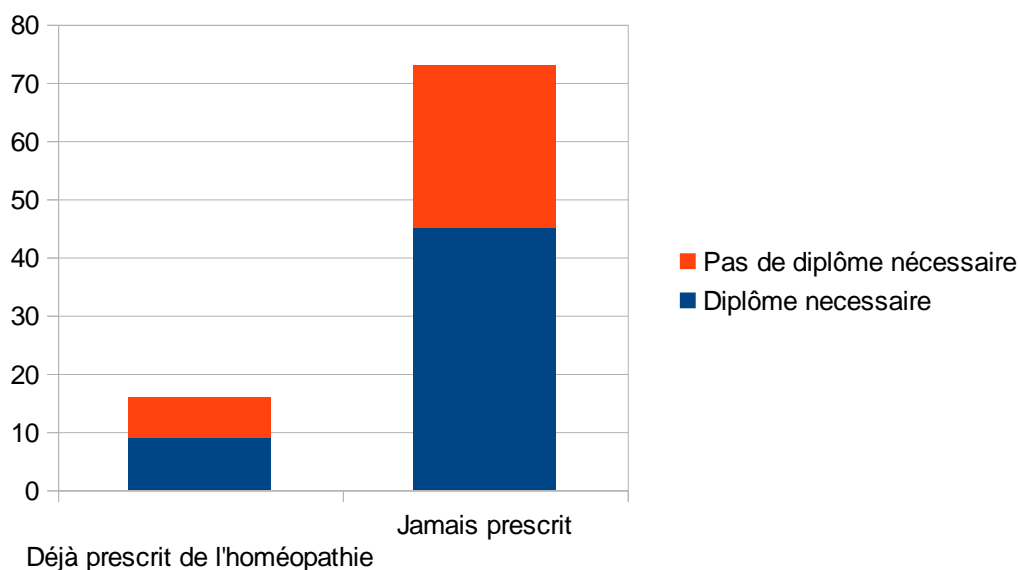
Tableau 7. Diplôme nécessaire pour prescrire et automédication..

	Ayant pris de l'homéopathie par automédication
Nécessité d'un diplôme	7
Pas de diplôme nécessaire	6

Paradoxalement la majorité des personnes ayant pris de l'homéopathie en automédication disent qu'il faut un diplôme pour prescrire de l'homéopathie.

2.3.2 A titre professionnel

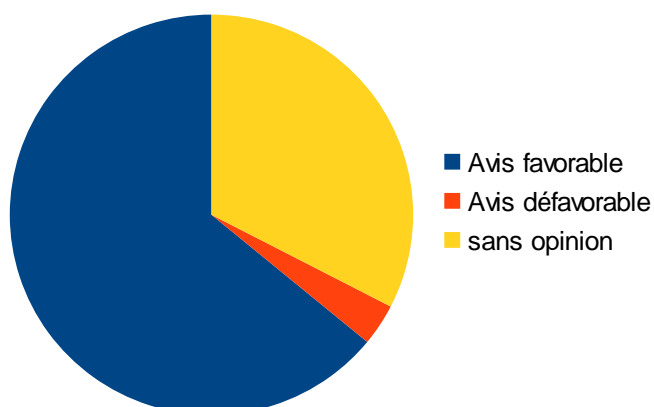
Graphique 10. Les prescripteurs d'homéopathie.



16 personnes disent déjà avoir prescrit de l'homéopathie dans le cadre de leur activité professionnelle. Le paradoxe c'est que la majorité d'entre elles disent qu'il faut un diplôme d'homéopathie pour prescrire et que personne au sein de l'équipe n'a de diplôme d'homéopathie.

2.3.3 Au sein de l'établissement de soins

Graphique 11. Avis sur l'ouverture d'une consultation homéopathique

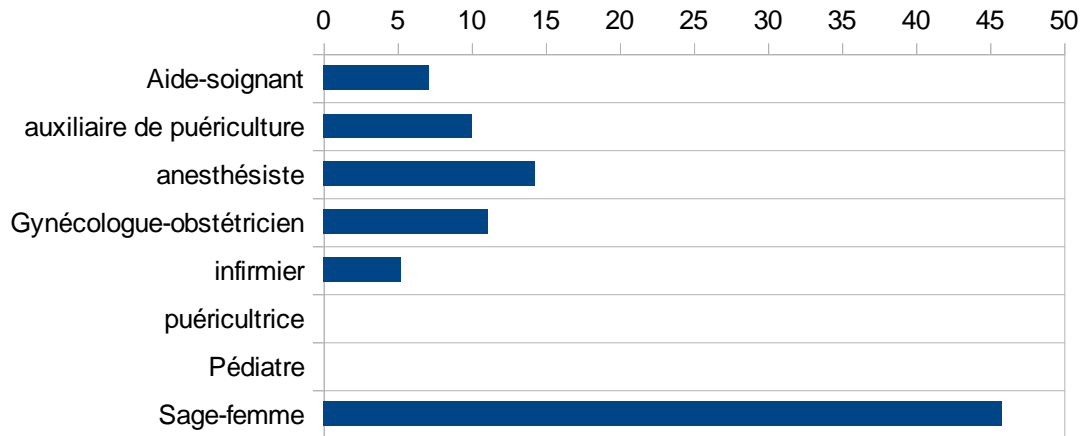


64% du personnel soignant de la maternité est favorable pour l'ouverture d'une consultation dédié à l'homéopathie.

2.4 Influence des études/de la profession

2.4.1 Sur les connaissances homéopathiques

Graphique 12. Les études pendant lesquelles l'information sur l'homéopathie est



faite.(en %)

Seulement 18% des professionnels interrogés ont pu bénéficier pendant leurs études d'une information concernant l'homéopathie.

Les études de sage-femmes sont celles où l'homéopathie est le plus abordé.

Pour la suite de l'étude, les anesthésistes, les gynécologues-obstétriciens et les pédiatres sont regroupés au sein du même groupe intitulé « médecins ».

Tableau 8. Influence de la profession sur les connaissances d'au moins un principe de base de l'homéopathie

	Cite au moins un principe	Cite aucun principe
Aide-soignant	1	13
auxiliaire de puériculture	2	8
Médecins	6	11
puéricultrice	1	4
infirmier	1	18
Sage-femme	9	15

P=0,0062 (N.S)

Nous avons considéré comme principe de base de l'homéopathie, la notion de similitude, de dilution, de dynamisation ou d'individualité/globalité.

La profession exercée n'influence pas les connaissances des principes de l'homéopathie.

Tableau 9. Influence de la profession sur l'existence de contre indication à l'homéopathie.

	Existence de Contre Indication	pas de Contre Indication
Aide-soignant	3	11
auxiliaire de puériculture	3	7
médecins	4	15
puéricultrice	1	4
infirmier	4	15
Sage-femme	3	21

P=0,6229 (N.S)

Le métier exercé ne joue pas sur le fait de savoir ou pas l'absence de contre indication à la prise de traitements homéopathiques.

Tableau 10. La connaissance du remboursement par l'assurance maladie suivant la profession

	l'homéopathie est remboursé	l'homéopathie n'est pas remboursée
Aide-soignant	5	9
auxiliaire de puériculture	0	10
médecins	6	11
infirmier	9	10
puéricultrice	3	2
Sage-femme	9	15

P=0,1059 (N.S)

La profession n'intervient pas dans le fait de savoir que l'homéopathie est pris en charge par l'assurance maladie. A noter qu'aucune auxiliaire de puériculture ne savaient que l'homéopathie était remboursée.

2.4.2 Opinion et recours à l'homéopathie en fonction de la profession

Tableau 11. L'utilisation de l'homéopathie à titre personnel en fonction du métier

	A déjà pris de l'homéopathie	N'a jamais pris d'homéopathie
Aide-soignant	10	4
auxiliaire de puériculture	7	3
médecins	6	11
puéricultrice	4	1
infirmier	13	6
Sage-femme	20	4

P=0,0529 (N.S)

Le recours à titre personnel à l'homéopathie est indépendant de la profession exercé.

Il est cependant remarquable que 83% des sages-femmes ont déjà pris de l'homéopathie alors que la part des médecins est de 54%

Tableau 12. La prescriptions d'homéopathie en fonction de la profession médicale exercée.

	Prescripteurs d'homéopathie	Jamais prescrits
anesthésiste	1	5
Gynécologue-obstétricien	4	6
Pédiatre	0	1
Sage-femme	10	14

P=0,7374 (N.S)

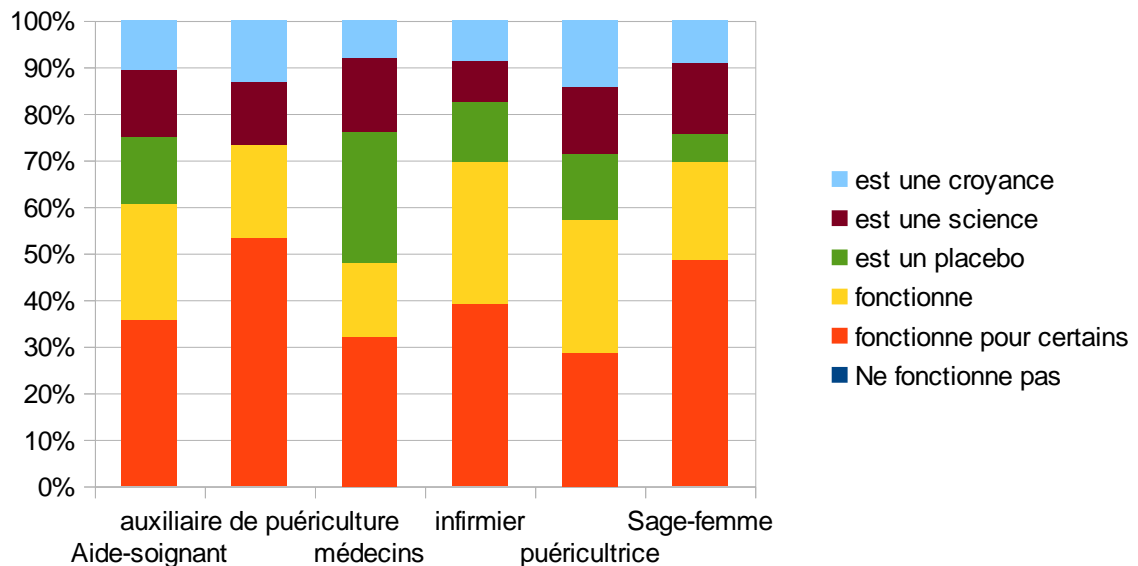
Seuls les professions ayant le droit de prescriptions ont été retenues. Il n'y a pas de lien entre profession exercé et recours à l'homéopathie à titre professionnel.

Tableau 13. Avis sur une consultation homéopathie suivant la profession

	Pour une consultation	contre une consultation	sans opinion
Aide-soignant	12	0	2
auxiliaire de puériculture	4	0	6
médecins	9	2	6
infirmier	12	1	6
puéricultrice	3	0	2
Sage-femme	19	0	5

P=0,1736 (N.S)

Le métier exercé n'influence pas l'avis sur l'ouverture ou non d'une consultation homéopathique au sein de la maternité.



Graphique 13. L'opinion sur l'homéopathie en fonction de la profession

Les médecins sont ceux qui pensent majoritairement que l'homéopathie est l'équivalent d'un placebo. Mais paradoxalement ils sont, avec les sages-femmes, aussi ceux qui disent que l'homéopathie est une science.

Il est important de signaler que sur l'ensemble de l'équipe soignante, personne n'a dit que l'homéopathie ne fonctionnait pas.

DISCUSSION ET PROPOSITIONS

I/ DISCUSSION DES RESULTATS

1.1 La connaissance de l'homéopathie par les soignants

L'étude met en évidence les lacunes des professionnels de santé en matière d'homéopathie.

Ces lacunes portent à la fois sur les principes de bases mais aussi sur les traitements même et leurs utilisations.

Nous observons la confusions majeur que font les personnes entre homéopathie et phytothérapie, pour eux cela est la même chose.

20% de la population interrogée pense qu'il y a des contre indications à la prise de l'homéopathie. Nous pouvons nous poser la question de leurs réaction lors de la mise en place d'un traitement allopathique face à une personne prenant déjà de l'homéopathie.

Plus important encore c'est qu'une écrasante majorité ne savent pas la signification de CH,DH et TM. La hauteur de dilution est d'une importance capitale dans la prise en charge homéopathique. Il est donc important de sensibiliser le personnel soignant du caractère primordiale de bien respecter et de faire respecter la dilution prescrite. En allopathie, tous professionnels de santé connaît l'importance de la posologie, il devrait en être de même avec les dilutions homéopathiques.

Nous devrions poser la même question à une population de pharmaciens, étant responsables de la délivrance des traitements.

Le fait qu'un traitement soit remboursé ou pas par l'assurance maladie lui donne une certaine légitimité dans l'esprit des gens. Beaucoup pensent que lorsque l'assurance maladie rembourse un traitement c'est qu'il est efficace.

Le fait que la grande majorité de la population étudiée ne sait pas que l'assurance maladie rembourse les traitements homéopathiques, peut influencer sur leur opinion.

Il est du devoir d'un soignant de pouvoir répondre aux questions et aux attentes d'un patient. L'étude montre bien que la population étudiée est loin de pouvoir répondre et encore moins conseiller ou orienter un patient sur la question homéopathique et cela quelque soit sa profession.

1.2 Le recours à l'homéopathie

67 % de la population étudiée a déjà eu recours à l'homéopathie. Ce chiffre est plus élevé que le résultat de la dernière enquête IPSOS. Cela peut s'expliquer par le fait que la population étudiée est principalement féminine. Les études ont montré que les femmes étaient plus sensibles aux médecines complémentaires et notamment à l'homéopathie. Il est aussi connu que les femmes ont une sensibilité accrue à tout ce qui est naturel, non toxique, à base de plantes. L'homéopathie a cette représentation dans l'esprit des gens.

Il est important de noter le grands nombres de personnes qui ont pris de l'homéopathie par automédication. Vu le peu de connaissance en la matière, il est opportun de se demander ce que les utilisateurs pouvaient attendre d'un traitement dont ils ne comprennent pas les principes, ne savent pas les dilutions adéquates et ne connaissent pas les modalités de prises. Le peu de succès de résultat est prévisible. Il est sûrement corrélé aux grands nombres de personnes qui pensent que l'homéopathie ne fonctionne que pour certaines personnes.

Un petit nombre de professionnels a déjà prescrit de l'homéopathie à leur patient. La aussi , nous pouvons nous demander dans quels contextes et dans quelles conditions ces prescriptions ont été faits , venant de professionnels si peu formés et informés. En allopathie, un soignant ne prescrirait pas un traitement qu'il ne connaît pas ou ne maîtrise pas, pourquoi en serait il différemment en homéopathie ?

Il est important dans ce contexte de soulever le lobby des laboratoires qui créent des complexes de plusieurs remèdes et qu'ils présentent comme la solution pour traiter un problème : les insomnies, les rhumes, les jambes lourdes. Principe aux antipodes du premier principe de l'homéopathie : la similitude.

1.3 l'opinion des professionnels de santé sur l'homéopathie.

Nous avons vu que tout les professionnels de santé reconnaissent que l'homéopathie fonctionne. Mais la grande majorité reconnais que l'homéopathie fonctionne que pour certaines personnes.

Nous avons évoquez précédemment le fait de cette idée de fonctionnement partiel pouvait venir de leur ignorance des principe et de l'utilisation de l'homéopathie.

Le poids de l'opinion d'une profession n'est pas à sous estimer. Nous le remarquons dans l'étude avec le taux de personnes pensant que l'homéopathie est un placebo élevé chez les médecins.

Malgré l'opinion personnel que peut avoir les professionnels , ils sont une grande majorité a être favorable pour l'ouverture d'une consultation homéopathique. Ils soutiennent un tel projet car ils se rendent compte soit de l'utilité d'une telle consultations soit de la demande de plus en plus grande des patients d'avoir au sein des hôpitaux une alternative aux traitements allopathiques.

1.4 Les biais de l'étude

La population est principalement féminine et donc plus sensible et au fait des traitements complémentaires de l'allopathie.

Le faible effectif dans chaque catégorie professionnel ne permet pas de conclure à des différences interprofessionnelles en prenant un $p < 0,05$ mais si nous sommes un peu moins spécifiques et que nous prenons un $p < 0,10$ nous pourrions conclure que la profession exercée influence les connaissance et l'utilisation à titre personnel de l'homéopathie. Les sages-femmes étant dans ces cas, les professionnelles utilisant le plus d'homéopathie et ayant le plus de connaissances. Cela peut venir du fait que c'est lors des études de sages-femmes qu'une information sur l'homéopathie est le plus souvent faite.

Mais pour réellement conclure il faudrait avoir des effectifs plus importants et donc faire l'étude à une plus grande échelle.

Pour remédier au manque de connaissance sur l'homéopathie des professionnels de santé, nous proposons 3 actions : informations, sensibilisation et mobilisation.

II/PROPOSITIONS

2.1 Informations

L'information passe d'abord par l'information pendant les études. Le rapport LEBATARD-SARTRE prévoyait une information pendant les études de médecine. L'enquête a démontré que c'était loin d'être le cas. Et pourquoi se limiter aux études de médecine ? Tout les professionnels de santé quel qu'ils soient devraient recevoir une information concernant l'homéopathie. Les patients étant de plus en plus demandeurs, ils auront de plus en plus recours à l'homéopathie. Il est donc primordial que tous les acteurs de la santé sachent comment fonctionne l'homéopathie, et notamment qu'il n'y a pas de contre indication à son utilisation en parallèle d'un traitement homéopathique.

Cela permettra aussi de limiter les propos invraisemblables que nous pouvons lire sur internet.

Il nous semble également important de sensibiliser le personnel déjà en poste. Nous proposons donc que dans chaque service soit réaliser une petite information de trente minute pour informer le personnel des principes de l'homéopathie, de son utilisations et dans quel mesure elle peut être utiliser dans le service.

Nous avons réalisé au sein de la maternité après distribution et analyse des résultats, une réunion d'information sur l'homéopathie (cf.annexe 3).

Outre le nombre important de participants (22) pour ce genre de réunion, 86% des personnes présentes disent qu'elles ont acquis de nouvelles connaissances sur l'homéopathie. 32% affirment même que cette information à changer leur opinion sur l'homéopathie.

Pour aller plus loin, 50% disent qu'après cette information, ils prescriront ou orienteront plus facilement leurs patient vers un homéopathe.

Il y a donc un grand intérêt à la réalisation de ce genre de réunion d'information.

2.2 Sensibilisation

La sensibilisation passe à la fois par les patients et à la fois par les professionnels de santé.

Nous avons vu précédemment de le fait de les informer et donc de les sensibiliser joue sur l'opinion que les professionnels de santé ont de l'homéopathie.

Il est primordial aussi de sensibiliser les pharmaciens de l'importance de la dilution indiquée. Trop souvent, les pharmaciens n'ayant pas la dilution demandée donne une autre dilution. Hors en homéopathie tout est dans la dilution. Une dilution de 5CH n'aura pas du tout le même effet qu'une dilution 30CH. Nous pensons que si les pharmaciens savaient qu'en ne distribuant pas la bonne dilution ils risquent qu'aggraver le patient, ils feraient beaucoup plus attention.

Ils ne se permettraient pas de changer la posologie d'un traitement allopathique, donc pourquoi changer la dilution d'un remède homéopathique ?

Enfin la sensibilisation des patients est importante. Pour qu'ils comprennent ce qu'ils font et ce qu'ils prennent. Et le fait d'éduquer un patient, va permettre que ce même patient éduque sa famille, ses amis, ses collègues.

En éduquant une personne, nous pouvons toucher beaucoup de monde et ainsi rétablir la vérité sur l'homéopathie et sa vraie nature.

2.3 Mobilisation

L'homéopathie se répandra au sein de la population et à l'intérieur des hôpitaux qu'avec la participation de tous les homéopathes.

C'est en se réunissant et en montant des projets collectifs que l'ignorance de l'homéopathie reculera.

La première mobilisation devrait être une uniformisation des DU d'homéopathie. Nous avons vu que les heures de formations étaient très variables d'une université à l'autre.

Ensuite, nous devrions nous mobiliser pour qu'au moins une fois par an dans toutes les grandes villes de France soit organisée « une journée de

l'homéopathie », permettant à la fois de sensibiliser le grand public et les professionnels.

Voltaire disait un jugement trop prompt est souvent sans justice. C'est ce de quoi est victime l'homéopathie. Les personnes jugent et critiquent l'homéopathie sans savoir de quoi il en retourne.

Les personnels de la santé ne sont pas exemptés de ce jugement rapide sans connaître.

Il est de notre devoir d'homéopathe de rétablir la vérité, d'informer et d'éduquer à la fois nos patients et nos collègues.

C'est ainsi que l'homéopathie aura encore de beaux jours devant elle.

ANNEXES

GLOSSAIRE

BIBLIOGRAPHIE

Annexe I :
Les textes de lois qui régissent les médicaments
homéopathiques

Article L5121-1

•Modifié par [LOI n°2011-2012 du 29 décembre 2011 - art. 5](#)

On entend par :

1° Préparation magistrale, tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible disposant d'une autorisation de mise sur le marché, de l'une des autorisations mentionnées aux articles L. 5121-9-1 et L. 5121-12, d'une autorisation d'importation parallèle ou d'une autorisation d'importation délivrée à un établissement pharmaceutique dans le cadre d'une rupture de stock d'un médicament,, soit extemporanément en pharmacie, soit dans les conditions prévues à [l'article L. 5125-1](#) ou à l'article L. 5126-2 ;

2° Préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapies génique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée et en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à [l'article L. 5121-5](#), en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée disposant d'une autorisation de mise sur le marché, de l'une des autorisations mentionnées aux articles L. 5121-9-1 et L. 5121-12, d'une autorisation d'importation parallèle ou d'une autorisation d'importation délivrée à un établissement pharmaceutique dans le cadre d'une rupture de stock d'un médicament, par une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, ou par l'établissement pharmaceutique de cet établissement de santé autorisé en application de l'[article L. 5124-9](#) ou dans les conditions prévues à l'article L. 5126-2. Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par une pharmacie à usage intérieur dudit établissement. Elles font l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

3° Préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie, inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ;

4° Produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparés à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisés soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie au chapitre VI du présent titre ;

5° a) Sans préjudice des [articles L. 611-2 et suivants](#) du code de la propriété intellectuelle, spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont la bio équivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. Une spécialité ne peut être qualifiée de spécialité de référence que si son autorisation de mise sur le marché a été délivrée au vu d'un dossier comportant, dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'ensemble des données nécessaires et suffisantes à elles seules pour son évaluation. Pour l'application du présent alinéa, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique. De même, les différents sels, esters, éthers, isomères, mélanges d'isomères, complexes ou dérivés d'un principe actif sont regardés comme ayant la même composition qualitative en principe actif, sauf s'ils présentent des propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité. Dans ce cas, des informations supplémentaires fournissant

la preuve de la sécurité et de l'efficacité des différents sels, esters ou dérivés d'une substance active autorisée doivent être données par le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ;

b) Groupe générique, le regroupement d'une spécialité de référence et des spécialités qui en sont génériques. Toutefois, une spécialité remplissant les conditions pour être une spécialité de référence, qui présente la même composition qualitative en substance active, la même composition quantitative en substance active ou, à défaut, une fraction thérapeutique active identique dans les limites prévues à l'annexe I de la directive 2001/83/ CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, et la même forme pharmaceutique qu'une spécialité de référence d'un groupe générique déjà existant, et dont la bio équivalence avec cette spécialité est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées, peut aussi figurer dans ce groupe générique, à condition que ces deux spécialités soient considérées comme relevant d'une même autorisation de mise sur le marché globale, définie par voie réglementaire et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité. En l'absence de spécialité de référence, un groupe générique peut être constitué de spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont les caractéristiques en termes de sécurité et d'efficacité sont équivalentes. Pour l'application du présent b, sont inscrites au répertoire des groupes génériques les spécialités qui se présentent sous une forme pharmaceutique orale à libération modifiée différente de celle de la spécialité de référence, à condition que ces spécialités et la spécialité de référence appartiennent à la même catégorie de forme pharmaceutique à libération modifiée et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité ;

Pour l'application du présent b, sont inscrites, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au répertoire des spécialités génériques les spécialités dont le principe actif est d'origine végétale ou minérale qui présentent la même composition quantitative que ce principe actif et qui ont une activité thérapeutique équivalente à celle de la spécialité de référence, à condition que ces spécialités et la spécialité de référence ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité ;

6° Médicament immunologique, tout médicament consistant en :

a) Allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

b) Vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;

7° Médicament radio pharmaceutique, tout médicament qui, lorsqu'il est prêt à l'emploi, contient un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales ;

8° Générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible disposant d'une autorisation de mise sur le marché, de l'une des autorisations mentionnées aux articles L. 5121-9-1 et L. 5121-12, d'une autorisation d'importation parallèle ou d'une autorisation d'importation délivrée à un établissement pharmaceutique dans le cadre d'une rupture de stock d'un médicament, servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radio pharmaceutique ;

9° Trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le produit radio pharmaceutique final ;

10° Précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration ;

11° Médicament homéopathe, tout médicament obtenu à partir de substances appelées souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathe décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre État membre de l'Union européenne. Un médicament homéopathe peut aussi contenir plusieurs principes ;

12° Préparation de thérapie génique, tout médicament autre que les spécialités pharmaceutiques et les médicaments fabriqués industriellement mentionnés à l'article [L. 5121-8](#), servant à transférer du matériel génétique et ne consistant pas en des cellules d'origine humaine ou animale. Ces préparations sont préparées à l'avance et dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients. Elles font l'objet d'une autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une indication thérapeutique donnée. Cette autorisation peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions d'utilisation. Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée ;

13° Préparation de thérapie cellulaire xénogénique, tout médicament autre que les spécialités pharmaceutiques et les médicaments fabriqués industriellement mentionnés à l'article L. 5121-8, consistant en des cellules d'origine animale et leurs dérivés utilisés à des fins thérapeutiques, y compris les cellules servant à transférer du matériel génétique, quel que soit leur niveau de transformation. Ces préparations sont préparées à l'avance et dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients. Elles font l'objet d'une autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une indication thérapeutique donnée. Cette autorisation peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions d'utilisation. Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée. L'Agence de la biomédecine est informée des décisions relatives à ces préparations prises en application du présent alinéa ;

14° Médicament biologique, tout médicament dont la substance active est produite à partir d'une source biologique ou en est extraite et dont la caractérisation et la détermination de la qualité nécessitent une combinaison d'essais physiques, chimiques et biologiques ainsi que la connaissance de son procédé de fabrication et de son contrôle ;

15° Sans préjudice des articles L. 611-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, médicament biologique similaire, tout médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues au a du 5° du présent article pour être regardé comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire ;

16° Médicament à base de plantes, tout médicament dont les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes ou une association de plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes.

Article L5121-13

- Modifié par [LOI n°2011-2012 du 29 décembre 2011 - art. 5](#)

Ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8, les médicaments homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-dessous :

1° Administration par voie orale ou externe ;

2° Absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquetage ou dans toute information relative au médicament ;

3° Degré de dilution garantissant l'innocuité du médicament ; en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie, pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

Toutefois, ces médicaments homéopathiques doivent faire l'objet, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, d'un enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé . Cet enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé si les conditions prévues au présent article ne sont pas remplies ou en cas de danger pour la santé publique.

L'enregistrement précise la classification en matière de délivrance du médicament.

Article L5421-3

- Modifié par [Ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 - art. 17](#)

Le fait de commercialiser, de réaliser l'activité de courtage ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, des médicaments homéopathiques mentionnés au 11° de [l'article L. 5121-1](#) ou des médicaments traditionnels à base de plantes mentionnés à [l'article L. 5121-14-1](#) n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ou dont l'enregistrement auprès de cette agence est refusé, suspendu, retiré ou devenu caduc, est puni de 30 000 euros d'amende.

Article R5121-97

- Modifié par [Décret n°2012-597 du 27 avril 2012 - art. 4](#)
- Modifié par [Décret n°2012-597 du 27 avril 2012 - art. 5](#)

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé procède à l'enregistrement des médicaments homéopathiques mentionnés à [l'article L. 5121-13](#) et des médicaments traditionnels à base de plantes mentionnés à [l'article L. 5121-14-1](#) au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présenté et instruit dans les conditions définies à la présente section

Annexe II :
Le questionnaire de l'étude

Dans le cadre de mon DU d'homéopathie, je réalise un mémoire sur la connaissance de l'homéopathie par les soignants. Si vous pouviez consacrer 5 min à remplir ce questionnaire, je vous en remercie.

Aurore GAUTHIER

QUESTIONNAIRE

Sexe : homme femme

Age :

Profession : aide- soignant auxiliaire de puériculture anesthésiste
 gynécologue-obstétricien infirmière pédiatre puéricultrice sage-femme

Avez-vous eu pendant vos études, une information sur l'homéopathie ? oui non

Comment définiriez- vous l'homéopathie ?

.....
.....
.....

Savez vous sur quel(s) principe(s) est basée l'homéopathie ? oui non

Si oui citez le(s).....

A partir de quelle(s) substance(s) sont faits les remèdes homéopathiques ?

végétales minérales animales chimiques saccharose et lactose

Savez-vous ce que signifient les lettres CH, DH, TM qui suivent le nom d'un remède homéopathique ? oui non

Si oui que signifie t il ?

.....
.....

Existe-t-il des contre indication à l'utilisation de l'homéopathie ? oui non

Si oui lesquels.....

.....

Peux t on prescrire l'homéopathie pour tout le monde, quelque soit son âge, son état physique ? oui non

Si non, à qui ne doit-on pas prescrire de l'homéopathie ?.....

.....

Faut-il un diplôme particulier pour prescrire un remède homéopathique ?

oui non

Si oui lequel ?.....

L'homéopathie est elle remboursée par la caisse d'assurance maladie ? oui non

TSVP➔

Sous quelle(s) forme(s) galénique(s) se présente(nt) les remèdes homéopathiques ?

.....
Avez-vous déjà pris de l'homéopathie à titre personnel ? oui non
Si oui qui vous l'a prescrit ?.....

Avez-vous déjà prescrit un remède homéopathique à une patiente ? oui non
Si oui, quel(s) remède(s)? Dans quel(s) contexte(s) ?

.....
.....

Pour vous, l'homéopathie : (plusieurs réponses possibles)

- Ne fonctionne pas
- fonctionne pour certaines personnes
- fonctionne
- équivaut à un placebo
- est une science
- est une croyance

Pouvez-vous me citer 3 remèdes homéopathiques ?

.....

Seriez-vous favorable à l'ouverture d'une consultation homéopathique au sein de la maternité ? oui non sans opinion.

Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A déposer dans une des enveloppes mis à votre disposition dans les services, ou dans la case sage-femme à l'accueil

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

Annexe III :

La présentation de l'homéopathie à l'attention du
personnel de la maternité

GLOSSAIRE

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CH :Centésimale Hahnemannienne

DH :Décimal Hahnémannienne

DU : Diplôme Universitaire

N.S : Non significatif

TM : Teinture Mère

Ttt : traitement

BIBLIOGRAPHIE

Livres

FAURE O. *Praticiens, patients et militants de l'homéopathie (1800-1940)*. Actes du colloque. Lyon: Éditions Boiron, 1992, 242p.

MASSON J-L. *L'homéopathie de A à Z*. Paris: Hachette Livre (Marabout), 2013, 315p.

Revue

CHEMOUNY B. *L'homéopathie et les infirmières*. L'infirmière magazine, février 1994, n°80, dossier 70, p 65-74.

COHONNIER C. *Reflets de l'homéopathie dans le regard d'une sage-femme*. Les dossiers de l'obstétrique, mai 1993, n°206, p 3-10.

FAURE O. *L'homéopathie entre contestation et intégration*. Actes de la recherche en sciences sociales, 2002, n°143, p88-96.

TERREAUX C. *Hahnemann ou la naissance de l'homéopathie*. L'aide-soignante, avril 1994, n°4, p 32-34.

Site Internet

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LYON, chapitre collections remarquables, *Les fonds Boiron témoigne de l'histoire de l'homéopathie à Lyon*, disponible sur www.bm-lyon.fr

SEROR R, chapitre histoire, disponible sur www.homeoing.org

SOCIETE SAVANTE D'HOMÉOPATHIE, chapitre histoire de l'homéopathie, disponible sur www.assh.fr

www.controversehomeopathie.wordpress.com

www.wikipédia.org

